



EB-2011-0291

**AVIS MODIFIÉ DE DEMANDE ET D'AUDIENCE ÉCRITE
EnWin Utilities Ltd.**

**Demande de modification de permis permettant d'exempter EnWin Utilities Ltd.
de l'application des articles 2.6.6 à 2.6.6.3 du Code des réseaux de distribution
(« Code ») jusqu'au 1^{er} janvier 2013**

EnWin Utilities Ltd. (« EnWin ») a déposé une demande auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (« Commission »), le 8 août 2011, afin de demander une exemption temporaire de l'application des articles 2.6.6 à 2.6.6.3 du Code des réseaux de distribution (« Code »). Les articles du Code visés sont prévus à l'Annexe A. EnWin demande une exemption temporaire applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2013, date où son nouveau système d'information des clients, sera parfaitement opérationnel.

Entre autres, les articles du Code visés ordonnent aux distributeurs d'électricité qui émettent des factures comportant des frais autres que d'électricité :

- (a) d'allouer les paiements reçus des clients, d'abord aux frais correspondant à l'électricité, puis aux frais autres que d'électricité;
- (b) de ne pas imposer de frais de retard de paiement, ni d'émettre un avis de débranchement, ni de débrancher l'alimentation électrique, si le paiement reçu du client est suffisant pour payer les frais d'électricité, les dépôts de sécurité et les ajustements de la facturation.

Les factures d'électricité des clients d'EnWin comportent les frais de consommation d'eau et les frais de service d'eaux résiduaires, puisque EnWin est le fournisseur de la Windsor Utilities Commission chargé de la facturation de la consommation d'eau et du service d'eaux résiduaires. EnWin déclare s'acquitter de ses fonctions de facturation au moyen d'un système d'information des clients qui est programmé sur la base de paiements partiels correspondant aux différents services municipaux (n'accordant pas de priorité aux services d'électricité). EnWin propose d'apporter les changements nécessaires à son système d'information des clients de manière à être en mesure de satisfaire aux articles visés du Code, au plus tard le 1^{er} janvier 2013, dans le cadre d'un projet entrepris par EnWin visant à remplacer son système d'information des clients actuel.

Accorder l'exemption demandée par EnWin signifierait que d'ici le 1^{er} janvier 2013, EnWil pourrait continuer son mode d'affectation des paiements parmi les services publics nommés plus haut et aurait la possibilité d'imposer des frais pour paiement en retard, d'émettre des avis de débranchement ou de débrancher l'approvisionnement en électricité, notamment lorsque le montant total des paiements effectués est égal ou supérieur aux frais d'électricité facturés, aux dépôts de garantie et aux rajustements de facture, mais est inférieur au montant total facturé pour tous les services publics.

Des copies de la demande et des preuves à l'appui déposées à l'avance seront mises à la disposition du public aux fins d'examen aux bureaux de la Commission ou aux bureaux de la société demanderesse.

Comment participer à l'audience

La Commission a l'intention de procéder dans la présente affaire au moyen d'une audience écrite, à moins qu'une des parties ne réussisse à convaincre la Commission, à bon droit, qu'elle ne doit pas tenir d'audience écrite. Si vous souhaitez vous opposer à ce que la Commission tienne une audience écrite dans le cadre de cette affaire, vous devez présenter, par écrit, des raisons pour lesquelles il est nécessaire de tenir une audience régulière. Tout document concernant une opposition doit être reçu par la Commission avant le 14 octobre 2011, avec copie conforme envoyée à la demanderesse.

Si vous souhaitez participer à l'audience écrite, veuillez déposer un argument écrit décrivant vos points de vue au sujet de la demande. Vous devez faire parvenir deux copies papier et, si possible, une copie électronique en format Word et une copie en format PDF consultable, de votre argument à l'adresse figurant ci-dessous. Tous vos documents doivent être reçus, au plus tard, le 18 octobre 2011. Si la demanderesse souhaite répondre aux arguments, sa réponse doit être déposée auprès de la Commission, au plus tard le 25 octobre 2011, avec copie conforme envoyée à toute partie ayant présenté un argument.

Tous les arguments doivent mentionner le numéro de référence du dossier pertinent et indiquer clairement le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse de courriel de l'expéditeur. Toutes les communications doivent être adressées à l'attention de la secrétaire de la Commission à l'adresse figurant ci-dessous et reçues, au plus tard, à 16 h 45 de la date indiquée.

Tous les arguments écrits envoyés à la Commission seront versés au dossier public, ce qui signifie que lesdits arguments écrits pourront être examinés par le public dans les bureaux de la Commission et dans le site Web de la Commission.

Si l'argument écrit provient d'un citoyen (p. ex. non pas d'un avocat représentant un client, ni d'un consultant représentant un client ou un organisme, ni d'une personne

physique faisant partie d'un organisme représentant les intérêts des consommateurs ou d'autres groupes, ni d'une personne physique faisant partie d'une entité réglementée), avant de le verser au dossier public, la Commission supprimera toutes les coordonnées personnelles de l'argument écrit (p. ex. l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse de courriel de la personne physique). Cependant, le nom de la personne physique et le contenu de l'argument écrit deviendront des parties intégrantes du dossier public.

Comme cela a été indiqué dans une autre partie du présent avis, vous devez faire parvenir une copie complète de votre argument écrit (incluant votre nom, vos coordonnées, ainsi que tout ce qui est écrit dans votre argument) à la demanderesse.

L'information concernant la demande est mise à la disposition du public aux fins d'examen aux bureaux de la Commission à l'adresse figurant ci-dessous ou en communiquant avec la demanderesse. L'adresse et les coordonnées de la demanderesse figurent également ci-dessous.

Pour de plus amples renseignements sur la manière de participer, veuillez consulter le site Web de la Commission à l'adresse www.ontarioenergyboard.ca ou en téléphonant à notre service de Relations avec le consommateur au numéro 1-877-632-2727.

IMPORTANT

SI VOUS NE DÉPOSEZ PAS UN ARGUMENT ÉCRIT POUR VOUS OPPOSER À LA TENUE D'UNE AUDIENCE ÉCRITE OU SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE EN DÉPOSANT UN ARGUMENT ÉCRIT CONFORMÉMENT AU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION POURRAIT PROCÉDER SANS VOTRE PARTICIPATION ET VOUS N'AUREZ PAS DROIT À DES AVIS SUPPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE AFFAIRE.

Adresses

La Commission

Commission de l'énergie de l'Ontario
C. P. 2319
27e étage
2300, rue Yonge
Toronto (Ontario) M4P 1E4
À l'attention de la secrétaire de la Commission

Téléphone : 1-888-632-6273 (sans frais)
Télécopieur : 416-440-7656
Courriel : BoardSec@ontarioenergyboard.ca

La demanderesse

EnWin Utilities Ltd.
C.P. 1625 Succ A
787, avenue Oulette
Windsor (Ontario) N9A 5T7
À l'attention de : M. Andrew J. Sasso

Téléphone : +1 (519) 255-2735
Télécopieur : +1 (519) 973-7812
Courriel : regulatory@enwin.com

Toronto, en date du 29 septembre 2011.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission

Annexe A

- 2.6.6 Lorsqu'une facture qui est émise à l'intention d'un client résidentiel inclut des frais de biens ou de services autres que des frais d'électricité, le fournisseur doit allouer tout paiement engagé par le consommateur dans un premier temps aux frais d'électricité et par la suite, s'il reste des fonds, aux frais pour les autres biens et services.
- 2.6.6.1 L'alinéa 2.6.6 ne s'applique pas aux ententes de facturation conjointes actuelles jusqu'à la date de renouvellement desdites ententes ou 2 ans après, en fonction de la date la plus proche, et c'est après que les dispositions de l'alinéa 2.6.6 seront jugées applicables.
- 2.6.6.2A Lorsque le paiement au titre d'une facture mentionnée à l'alinéa 2.6.6 ou au sous-alinéa 2.6.6.1 est suffisant pour couvrir les frais d'électricité, les dépôts de garantie et les ajustements de facture, le fournisseur ne doit pas imposer des frais de retard de paiement, émettre un avis de débranchement ou interrompre l'approvisionnement en électricité.
- 2.6.6.2B Sous réserve du sous-alinéa 2.6.6.1, lorsque le paiement au titre d'une facture mentionnée à l'alinéa 2.6.6 ou au sous-alinéa 2.6.6.1 est insuffisant pour couvrir les frais d'électricité, les dépôts de garantie et les ajustements de facture, le fournisseur doit allouer les paiements dans l'ordre qui suit : les frais d'électricité tels qu'ils sont définis au sous-alinéa 2.6.6.3, les paiements versés dans le cadre d'une entente de paiements arriérés, le dépôt de garantie en attente, les ajustements de sous-facturation et les frais autres que ceux de l'électricité.
- 2.6.6.3 Aux fins du présent alinéa, on entend par « frais d'électricité » :
- (a) les frais qui apparaissent en dessous des sous-titres « Électricité », « Livraison », « Frais réglementés » et « Redevance de liquidation de la dette » tel qu'il est décrit dans le Règlement de l'Ontario 275/04 (*Information on Invoices to Low-volume Consumers of Electricity*) en vertu de la Loi, et toutes les taxes qui s'appliquent à ces frais;
 - (b) Le cas échéant, les frais prescrits par le règlement au paragraphe 25.33 de la *Loi sur l'électricité* et toutes les taxes qui s'appliquent à ces frais; et
 - (c) les frais de service approuvés par la Commission, notamment les frais de retard de paiement, et tous les frais semblables et les taxes s'y appliquant associées à la consommation d'électricité tel qu'il pourrait être exigé par la loi de l'inclure dans la facture émise à l'intention du consommateur ou tel qu'il pourrait être désigné par la Commission aux fins de la présente division, mais sans inclure les dépôts de garantie ou les montants dus par un client conformément

à une entente de paiements arriérés ou un ajustement de facturation.